RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.D.O PRESTIGE VTC
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital social de 500 €
Siège social : 16 Rue Saint-Antoine du T, Bureau 3, 31000 Toulouse
RCS de TOULOUSE 909196958

STATUTS MIS A JOUR AU 30.09.2024



Les soussignés :

Monsieur ALEM DJEBBAR OMAR née à [redacted] le [redacted] de nationalité [redacted]

DEMERANT A 4 RUE ANTOINE LAVOISIER 31860 LABARTHE SUR LEZE

. Ont établi les statuts d'une société par actions simplifiée (sasu) devant exister entre eux.

Article un : forme

Les associés désignés dans les présents statuts ont créé une société par actions simplifiée existant entre eux et les personnes qui deviendraient actionnaires de ladite sas. Cette sas est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article deux : objet

La société a pour objet de :
La société a pour objet :

Voiture de transport avec chauffeur (VTC)

- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article trois : dénomination

L'entreprise a pour dénomination

A.D.O PRESTIGE VTC

Article quatre : siège social

Le siège social est fixé au 16 Rue Saint-Antoine du T, Bureau 3, 31000 Toulouse.

SASU, il pourra être transféré en un autre lieu sur décision de l'assemblée des actionnaires.

Article cinq : durée

La société est créée pour une durée 99 années à partir de son immatriculation au rcs. Elle pourra cependant être prorogée ou dissoute par anticipation sur décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire.

Article six : apports

- ➢ monsieur ALEM DJEBBAR OMAR , la Somme de cinq cents euros 500 euros

Tous les apports ont été versés sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque.

Article sept : capital social

Le capital s'élève à 500€. Il est constitué de 500 actions ayant chacune une valeur nominale de 01 euro. Il est réparti de la manière suivante :

- ALEM DJEBBAR OMAR détient 500 actions.

Toutes les actions sont entièrement libérées.

Article huit : caractéristiques et modalités de cession des actions

Les actions sont nominatives. Elles font l'objet d'une inscription dans un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Tout actionnaire peut demander une attestation d'inscription en compte et la société tient à jour la liste de ses actionnaires au moins tous les trois mois.

Elles sont librement négociables dans les conditions prévues par la loi et dans la mesure où elles sont entièrement libérées.

Eventuellement :

Cependant, une cession d'actions dépassant 5% du capital est soumise à l'agrément du cessionnaire par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Dans ce cas, l'actionnaire qui souhaite céder ses actions doit notifier son projet à chacun des autres actionnaires en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, le prix de cession et le l'identité du futur cessionnaire. Chaque actionnaire peut alors exercer un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. S'il souhaite exercer ce droit, il doit le notifier au président dans un délai d'un mois après avoir reçu la notification du projet de cession en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Si le nombre d'actions rachetées par les actionnaires dans le cadre de leur droit de préemption est inférieur au nombre d'actions offertes à la cession, l'assemblée générale extraordinaire des associés se prononce sur l'agrément du futur cessionnaire dans un délai de deux mois après notification de la demande d'agrément par le président. La décision est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. À défaut de décision dans le délai susvisé, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus, la société a un mois pour racheter les actions du cédant ou pour les faire racheter par des tiers.

Article neuf : droits et obligations attachés aux actions

Chaque actionnaire est tenu d'adhérer aux présents statuts et aux décisions prises lors des assemblées. Il a droit à une fraction des bénéfices et de l'actif de la société proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Article dix : désignation et pouvoirs du président

Le président est désigné par les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire pour une durée indéterminée.

Le premier président est *monsieur ALEM* DJEBBAR OMAR

A.D.O

Il est chargé de représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers et elle dispose de tous les pouvoirs dans la limite de ceux qui sont réservés aux assemblées d'actionnaires.

Cependant, il devra demander l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire pour acquérir des immeubles, pour souscrire des emprunts bancaires à moyen ou long terme,

Pour consentir des hypothèques sur les immeubles de la société ou pour accepter d'engager celle-ci en tant que caution simple ou solidaire.

Cependant, il devra demander l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire pour acquérir des immeubles, pour souscrire des emprunts bancaires à moyen ou long terme, pour consentir des hypothèques sur les immeubles de la société ou pour accepter d'engager celle-ci en tant que caution simple ou solidaire.

Article onze : conventions entre la société et le président

Toute convention conclue entre la société et le président ou un actionnaire détenant plus d'un dixième du capital ne pourra être appliquée qu'après avoir été approuvée par l'assemblée générale si elle ne concerne pas une opération courante. Il en est de même pour toute convention conclue entre la société et toute entreprise dirigée, administrée ou détenue à hauteur de plus de 5% par l'une de ces personnes.

L'assemblée générale des actionnaires statue sur ces conventions après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes. L'actionnaire concerné n'est pas autorisé à prendre part au vote.

Article douze : tenue des assemblées

Les actionnaires devront se réunir en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an pour statuer sur les comptes clos à la fin de l'exercice écoulé et pour décider de l'affectation du résultat. Ils pourront aussi se réunir en assemblée générale extraordinaire à tout moment sur convocation du président.

La convocation est faite au moins deux semaines avant la date prévue pour la réunion. Elle doit indiquer l'ordre du jour et les résolutions proposées aux associés.

Chaque assemblée des actionnaires est présidée par le président. Une feuille de présence est établie et signée par tous les actionnaires présents. À la fin de la séance, un procès-

A.D.O

verbal des délibérations est établi. Il est signé par le président et par les actionnaires présents.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos si elle le juge opportun et elle décide de l'affectation du résultat. Si celui-ci est bénéficiaire, ce bénéfice, après déduction des éventuelles pertes antérieures est réparti ainsi :

- A hauteur de 5 % au minimum pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci ait atteint au moins 10 % du capital social,

Article treize : quorum et majorité

Pour que l'assemblée puisse délibérer valablement, les actionnaires présents ou représentés doivent posséder au moins 50 % du capital social. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée doit être convoquée et elle peut délibérer valablement si les actionnaires présents ou représentés détiennent au moins 50 % du capital social.

Article quatorze : exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Pa exception le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2022

Article quinze : tenue des comptes et information des actionnaires

Le président doit veiller à ce qu'une comptabilité conforme aux lois en vigueur soit tenue.

Il doit établir le bilan, le compte de résultats, les annexes et le rapport de gestion dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice. Ces documents ainsi que le rapport de gestion devront être envoyés aux actionnaires en même temps que les convocations aux assemblées générales ordinaires.

Article seize : contribution des actionnaires aux pertes et au passif

Chaque actionnaire est tenu du passif social à concurrence de ses apports en capital.
Article dix-sept : prorogation de la société

Le

. Article dix-huit : dissolution

A.D.O

La société pourra être dissoute par anticipation dans l'un des cas suivants :

- Décision collective des actionnaires,
- Décision de justice, Décès de tous les actionnaires.

Article dix-neuf : liquidation

En cas de dissolution, la société est placée d'office en liquidation. Dans ce cas, sa dénomination sociale doit être suivie des mots « société en liquidation » sur tous les documents destinés aux tiers. Le liquidateur est désigné et ses pouvoirs sont fixés lors de l'assemblée qui décide la dissolution. Pendant la liquidation, le liquidateur représente la société et il procède à la vente des éléments d'actifs et au paiement des dettes.

Article vingt : contestations

Tous litiges pouvant se produire entre les actionnaires relèveront du tribunal de grande instance dont dépend le siège social.

Article vingt-et-un : actes effectués pour le compte de la société en formation - personnalité morale

Un état des démarches et des actes effectués pour le compte de la société en formation est joint en annexe aux présents statuts. La signature desdits statuts impliquera la reprise de ces actes par la société après l'immatriculation de celle-ci au rcs de Toulouse. Dès son immatriculation au rcs, la société jouira de la personnalité morale.

Article vingt-trois : frais et formalités de publicité

La société prendra en charge les frais d'impression des présents statuts et d'insertion des avis légaux. Le président ou un mandataire habilité accomplira toutes ces formalités.

Fait le 07/01/2022

À Toulouse en 3 exemplaires. / Bon pour les fonctions de président

ALEM DJEBBAR OMAR

SIGNATURE



A.D.O

A.D.O